

cargaison et du voyage, et il peut amener le navire au port; et le capitaine ou cette personne qui refuse de se conformer aux ordres légitimes du préposé ou qui ne répond pas véritablement aux questions qui lui sont posées quant au navire, à sa cargaison ou à son voyage, est censé avoir 5 transgressé une disposition de la présente loi.

Il doit s'arrêter lorsque requis.

(4) Tout navire qui se trouve dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, doit se mettre en voie d'arrêter lorsqu'il en est requis au nom du 10 Roi par un préposé ou sur un signal fait par un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada en hissant la flamme et le pavillon approuvés et désignés à cette fin par arrêté du gouverneur en conseil.

Autrement, il s'expose à essuyer le feu après signal d'un coup de canon.

(5) Si un navire ne se met pas en voie d'arrêter lorsqu'il 15 en est requis, le capitaine ou patron ou toute autre personne ayant charge d'un navire ou croiseur au service du gouvernement du Canada peut, après avoir d'abord fait tirer un coup de canon comme signal, tirer sur ce navire.

Protection des officiers.

(6) Ce capitaine, patron ou cette autre personne, ainsi 20 que tous ceux qui lui prêtent main-forte ou agissent sous ses ordres, sont, par les présentes, déclarés indemnes et à l'abri de toute mise en accusation, peine, poursuite ou autre procédure pour avoir ainsi agi, et Sa Majesté ne saurait être tenue responsable des réclamations pour torts causés 25 à la vie ou à la propriété par suite de cet acte.

Défense de jeter la cargaison par-dessus bord ou de la détruire.

(7) Personne à bord d'un navire requis de se mettre en voie d'arrêter, ainsi qu'il est prescrit aux présentes, ne doit jeter par-dessus bord, ni briser ni détruire quelque partie de la cargaison ni aucun papier ou document se rattachant 30 au vaisseau ou à la cargaison. Une telle action rend le navire et la cargaison passibles de confiscation.

Preuve de la situation.

(8) Le témoignage dudit capitaine, patron ou autre personne que le navire se trouvait dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des douanes canadiennes constitue la 35 preuve *prima facie* du fait.

Un préposé peut monter à bord du navire, perquisitionner, et examiner le manifeste et la cargaison.

(9) Un préposé peut en tout temps monter à bord de tout navire se trouvant quelque part dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes cana- 40 diennes, et examiner le manifeste et inspecter, fouiller et examiner le navire et toute partie de ce dernier, ainsi que toute personne, malle, paquet ou cargaison à bord.

Saisie et confiscation du navire, des approvisionnements et de la cargaison.

(10) Tout navire qui est un navire rôdant, suivant la signification du paragraphe deux du présent article, peut 45 être saisi et confisqué avec toutes les provisions et la cargaison qui se trouvaient à bord de ce navire au moment où il rôdait, sauf et excepté:

Exemptions.

a) Les effets à l'égard desquels il n'y a pas eu violation de l'une des dispositions de la présente loi et qui sont 50